

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°95-2018

Contrôle annuel 2017

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires¹ au cours de l'exercice 2017.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 26.332.657,21 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2017 sur base du chiffre d'affaires 2016

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2016 à 30.574.602,72 € (cf. avis n°93/2017 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2017 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2016, soit 672.641,26 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (33.422,85 €)². Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent (38.303 €). L'investissement total à consentir pour 2017 est donc de 667.761 €.

¹ Services concernés : « Be1 », « Be Ciné », « Be Séries », 3 chaînes « Voo Sport World », 5 chaînes « Voo Sport », le catalogue non linéaire « VOD de VOO » et la télévision de rattrapage « Be à la demande ».

² La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € par abonné (montant indexé tous les deux ans). Les abonnés sont comptabilisés au 30 septembre de l'exercice considéré.

 1 

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.786.476 € pour l'exercice 2017. En dépit d'une baisse de 29,6% par rapport à l'exercice précédent, cette contribution révèle un surplus d'engagement de 1.118.715 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2018, soit 35.303,21 €³.

Chiffre d'affaires 2017

Pour 2017, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 33.904.701,09 €, montant en diminution par rapport au bilan comptable précédent (-18,4%).

Après calculs, le chiffre d'affaires 2017 éligible pour le calcul de la contribution de Be TV pour 2018 s'établit à 27.908.343,59 €. Ceci constitue une diminution de 8,7% par rapport à l'exercice précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

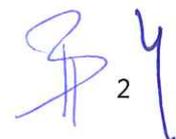
Les programmes dont la version originale est en langue étrangère sont systématiquement disponibles en version multilingue accompagnée de sous-titres. Bien que ces sous-titres ne soient pas toujours spécifiquement conçus à destination du public sourd ou malentendant (ils ne comprennent, par exemples, ni code couleur, ni descriptif des atmosphères sonores), l'éditeur considère qu'ils permettent de rendre accessible une partie importante de ses programmes linéaires et non linéaires.

Toutefois, Be TV déclare que la situation reste perfectible et poursuit des développements techniques afin d'améliorer l'accessibilité de ses programmes. L'éditeur déclare d'ailleurs qu'il participe avec intérêt aux travaux menés sur ce thème par le Collège d'avis du CSA.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

³ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.


 2

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- L'éditeur déclare que les services « Voo Sport » n'ont diffusé aucune œuvre éligible aux quotas en 2017.
- Le CSA constate que l'assiette éligible aux quotas est très restreinte sur les services thématiques sportifs de l'éditeur. Elle représente 0,3% du temps de diffusion sur « Voo Sport World 1 », 0,3% sur « Voo Sport World 2 » et 0,08% sur « Voo Sport World 3 ». Le CSA constate néanmoins que ces durées sont entièrement composées de productions européennes indépendantes récentes. Par conséquent, bien que ce soit sur une assiette éligible restreinte, les quotas de diffusion sont rencontrés à 100% sur chacun des 3 services.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2017.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

 3

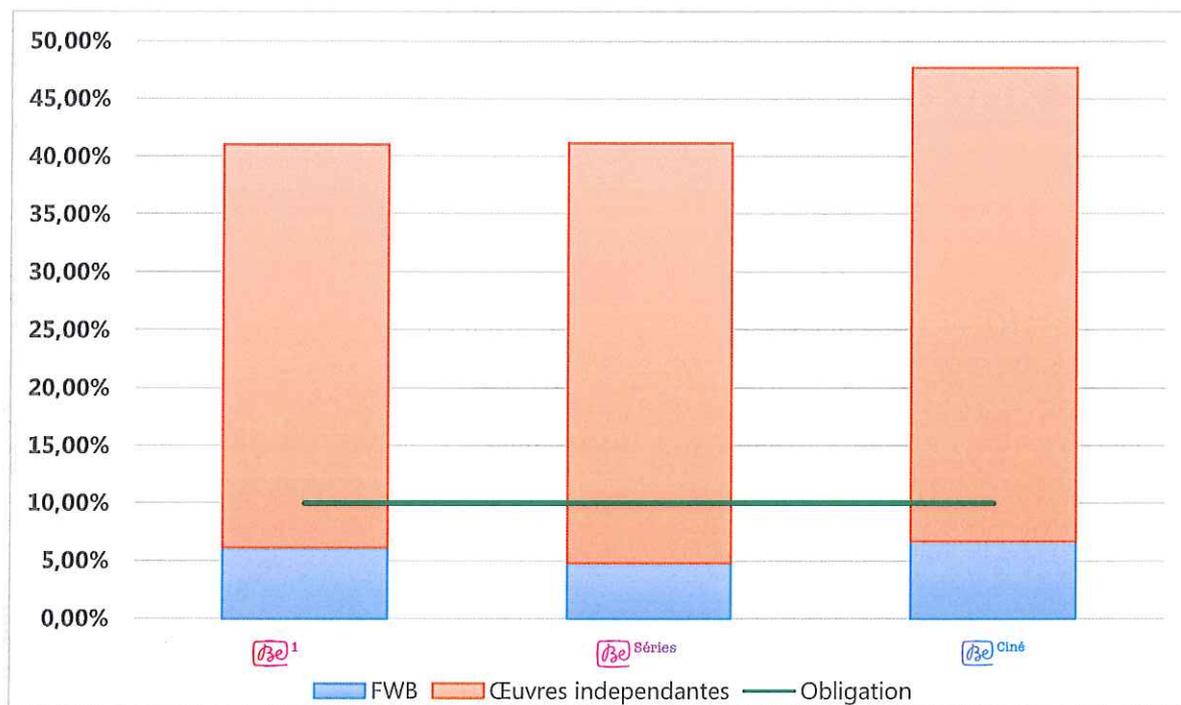
	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes récentes
Be1	8566 heures 22 minutes	3031 heures 41 minutes	4575 heures 16 minutes	3515 heures 30 minutes
%		35.39%	53.41%	41.04%
Be Séries	7540 heures 05 minutes	2517 heures 44 minutes	3796 heures 46 minutes	3105 heures 18 minutes
%		33.39%	50.35%	41.18%
Be Ciné	7464 heures 24 minutes	2153 heures 53 minutes	3789 heures 21 minutes	3560 heures 28 minutes
%		28.26%	50.77%	47.70%

Le Collège constate que les quotas de diffusion sont respectés. La proportion majoritaire d'œuvres européennes reste néanmoins atteinte avec une marge étroite sur les services « *Be Séries* » et « *Be Ciné* ».

Le Collège salue le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur « *Be 1* », « *Be Ciné* » et « *Be Séries* ». Il relève en outre que, lors des trois derniers exercices, ces services ont atteint 40% de manière constante, soit 4 fois plus que l'obligation. Le service *Be Ciné* se démarque particulièrement sur l'exercice 2017, réservant près de la moitié de sa programmation aux œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants.

De plus, comme l'illustre le graphique ci-dessous, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles : 70 occurrences tous services confondus en 2017, pour des proportions allant de 4,8% sur « *Be Séries* » à 6,7% sur « *Be Ciné* ».

Graphique : pourcentage d'œuvres européennes indépendantes récentes (dont FWB)



Le Collège relève enfin que l'éditeur maintient une dynamique vertueuse entre ses obligations de contribution à la production (article 41 du décret) et ses obligations de quotas de diffusion (article 44 du décret). En effet, 15 des 21 œuvres soutenues lors des exercices 2015 et 2016 l'ont été pour partie en préachat, avec comme conséquence une valorisation dans les grilles de programmation et une influence positive sur les quotas de diffusion.

Cette dynamique de régulation bénéfique, notamment induite par le positionnement de l'éditeur en tant qu'offre « premium », érige la S.A. Be TV, ses actionnaires et partenaires, en acteurs essentiels de l'industrie audiovisuelle belge francophone.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service « VOD de VOO »

Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2017, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 43% du catalogue proposé.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁴.

Le contrôle de l'exercice 2017 a permis d'approfondir certains axes de promotion :

- site internet : 61% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes ;
- page Facebook : 53% des occurrences promotionnelles (289 au total sur 2017) sont consacrées à des œuvres européennes et 18% à des œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'examen par type de promotion démontre une présence majoritaire des œuvres européennes parmi les bandes annonces diffusées et parmi les offres promotionnelles annoncées ;
- l'éditeur propose un film gratuit par mois. Sur 2017, 100% de ces promotions concernaient des films européens. En outre, l'éditeur précise : « *les opérations de réduction de prix sont efficaces. Ainsi, les comédies françaises sont régulièrement proposées à un prix promotionnel en fin de fenêtre d'exploitation afin de séduire de nouveaux téléspectateurs* ».

Service A la demande de Be TV

La Recommandation⁵ rappelle le considérant 20 de la Directive SMA : « *pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux* ».

La Recommandation note que « *ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés* ».

Le rapport de la Commission du 24 septembre 2012, relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA non linéaires, prévoit d'ailleurs que « *les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision* »⁶.

À l'instar du contrôle des exercices précédents, le CSA considère, après analyse du service « À la demande » de Be TV, qu'il constitue un prolongement aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage et qu'il ne doit dès lors pas être pris en considération pour le contrôle de l'article 46.

⁴ La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.

⁵ Idem.

⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, p. 4.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2017.

La S.A. Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société des journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionnariat de l'éditeur questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1^{er} 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le formulaire du CSA demandait un rapport complet sur les engagements pris par l'éditeur lors de son autorisation afin de garantir et pérenniser son indépendance.

Désignation de deux administrateurs indépendants

Après analyse, se référant stricto sensu à la définition portée par l'article 526ter du code des sociétés, le Collège considère que deux administrateurs remplissent les conditions d'éligibilité au statut d'administrateur indépendant.

Toutefois, il relève que l'un des administrateurs indépendants est également membre du comité de direction du fonds de pension Ogeo Fund, dont la SCIRL Publifin est l'une des affiliées. Dès lors, bien que les conditions d'indépendance initialement fixées par le Collège soient rencontrées sur la forme, la situation d'un des deux administrateurs n'est pas exempte de toute possibilité d'influence.

Conformément au code des sociétés, les deux administrateurs indépendants de la S.A. Be TV n'ont pas été renouvelés à l'issue de leur troisième mandat. Deux nouveaux profils ont été nommés durant le second semestre 2018.

Comité éditorial

En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance. Dans ses rapport annuels, la S.A. Be TV déclare qu'aucune réunion de ce type, même préventive, ne s'est tenue durant les six derniers exercices.

Le Collège rappelle l'importance de ce prérequis à la déclaration de l'éditeur et s'interroge sur l'absence totale d'activité de ce comité.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2017. L'éditeur précise également que les modifications intervenues dans son offre font l'objet des nouveaux contrats et avenants nécessaires.

Le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. À toutes fins utiles, il encourage la S.A. Be TV à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité. Dans l'intervalle, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite la S.A. Be TV à provisionner les montants adéquats.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2017, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.



Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018

